

23 Février 1971.

RS.
EST N° 19
SIR N° 59-70

Dame RIVERT

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/
Entreprise MONLOUP
Sieur GENDRY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Criminelle, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître RAJAONSON pour la demanderesse ; celles de Maîtres RIBARD, SAGOT et GILBERT pour les défendeurs, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Dame RIVERT contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 28 Mai 1970 lequel, sur renvoi après cassation, l'a condamnée à payer à l'Entreprise MONLOUP la somme principale d' 1.284.051 Fmg, et a mis hors de cause l'architecte GENDRY ;

Vu les Mémoires produits en demande et en défense ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DU POURVOI :

Attendu que l'irrecevabilité dudit pourvoi a été soulevée par les défendeurs, au motif que la requête en cassation ne mentionne ni le domicile de l'Entreprise MONLOUP ni celui du sieur GENDRY ;

Mais attendu que si, aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, "la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domicile des parties" les mentions de la décision attaquée complètent celles de la requête, et les indications de celle-ci sont suffisantes lorsqu'elles ont permis la notification régulière du mémoire ampliatif et le dépôt dans les délais prescrits du mémoire en défense ;

Qu'il échet, en conséquence, de rejeter l'exception d'irrecevabilité du pourvoi ;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la violation de l'article 1793 du Code Civil, manque de base légale, dénaturation des faits de la cause, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge du maître de l'oeuvre les deuxième et troisième séries de travaux supplémentaires effectués par l'Entreprise, alors que le contrat liant les parties était un marché à forfait, qu'il n'a fait l'objet d'aucune modification ou révocation ultérieures d'accord parties, et que les conditions impératives prescrites par l'article 1793 pour l'exécution de travaux supplémentaires n'ont pas été remplies en l'espèce ;

Vu ledit texte ;

Attendu que, par arrêt du 14 janvier 1967, la Cour d'Appel a condamné Dame RIVERT à payer à l'Entreprise MONLOUP le prix des travaux supplémentaires effectués en sus du devis initial annexé au contrat du 30 Août 1961 passé entre les parties;

Attendu que, selon arrêt n° 3 du 14 janvier 1969, la Cour Suprême a cassé ledit arrêt de la Cour d'Appel, au motif que ces travaux supplémentaires ne pouvaient être mis à la charge de Dame RIVERT, faute d'un devis additif approuvé par cette dernière et prévu par la convention précitée, le contrat initial, demeurant la loi des parties à défaut de modification ultérieure intervenue dans les formes régulières;

Attendu que, par arrêt n° 447 du 28 Mai 1970, la Cour de renvoi a statué comme l'avait fait l'arrêt cassé, se fondant en droit sur les mêmes motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation;

Attendu que la demanderesse s'est récusivement pourvue contre cet arrêt en invoquant deux moyens identiques à ceux sur lesquels le précédent arrêt avait été annulé, moyens fondés sur des points de droit sur lesquels la Chambre de Cassation s'était déjà prononcée dans la même affaire;

Attendu que l'article 19 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 donne compétence à l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême lorsque, après cassation d'un premier arrêt rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier;

Attendu que de telles conditions se trouvant réunies en l'espèce, la Chambre de Cassation doit se déclarer incompétente à l'effet de statuer sur le bien-fondé des deux moyens de cassation invoqués à l'appui du second pourvoi, et renvoyer la cause devant l'Assemblée Plénière;

PAR CES MOTIFS,

Se déclare incompétente à l'effet de statuer sur les deux moyens de cassation du pourvoi;

Renvoie la cause et les parties devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême;

Réserve les dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

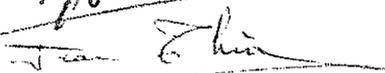
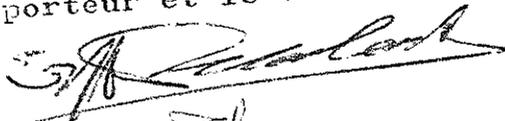
Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJAO-NARIVELO, tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



23 Février 1971.

CR/

ARRÊT N° 20

CHAMBRE N° 35-70

PROCURÉUR GÉNÉRAL
DE LA COUR SUPRÊME

c/

RAHARINORO Emilie
RAMANANA-RAKORO

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

====
LA COUR SUPRÊME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître RAZAFINTSAMBAINA, et les conclusions de Monsieur Le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par Monsieur Le Procureur Général près la Cour Suprême contre le jugement contradictoire n° 1848 du 3 Juillet 1967 du Tribunal Civil de Tananarive, qui a débouté Dame RAHARINORO Emilie de sa demande d'établissement de servitudes d'égoût et d'adduction d'eau;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LA RECEVABILITÉ DU POURVOI :

Attendu qu'il résulte d'un certificat du greffe en date du 13 Mai 1970, que le jugement n° 1848 rendu le 3 Juillet 1967 par le Tribunal Civil de Tananarive n'a fait l'objet ni d'opposition ni d'appel; qu'il est donc passé en force de chose jugée;

Attendu, d'une part, que l'article 103 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 précise qu' "en toutes matières, le Procureur Général près la Cour Suprême pourra, soit d'office, soit d'ordre du Ministre de la Justice, et nonobstant l'expiration des délais, former pourvoi en cassation, mais seulement dans l'intérêt de la loi";

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 de la même loi, "la Cour Suprême statue sur les pourvois formés, en toutes matières, contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi particulière";

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que le recours en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions définitives rendues en dernier ressort, sans qu'il y ait lieu d'établir une différence entre les pourvois des parties et ceux formés par le Procureur Général près la Cour Suprême dans l'intérêt de la loi, l'article 2 précité étant conçu en termes généraux et n'établissant aucune distinction de ce genre;

D'où il suit que doit être déclaré irrecevable le pourvoi dirigé en l'espèce contre une décision définitive du Tribunal Civil de Tananarive, mais rendue en premier ressort;

PAR CES MOTIFS,
=====

Déclare irrecevable le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le Procureur Général près la Cour Suprême contre le jugement contradictoire n° 1848 du 3 Juillet 1967 rendu en premier ressort par le Tribunal Civil de Tananarive, et passé en force de chose jugée;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré pour le neuf février mil neuf cent soixante-et-onze, délibéré prorogé au vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président;
M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJONARIVELO, tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; Me RAZAKAHADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

The block contains three handwritten signatures. The top signature is the most prominent, written in dark ink with a large, sweeping flourish. Below it, there is a smaller, less distinct signature. At the bottom, there is a third signature, also in dark ink, which appears to be a stylized name. The signatures are arranged vertically, corresponding to the roles mentioned in the text above: President, Reporting Counselor, and Chief Clerk.